

/29...

20.06

GRIEF COLLECTIF

Lorsque plusieurs griefs individuels et de même nature sont soulevés, ils peuvent l'être par un écrit commun et ils peuvent être traités ensemble afin de simplifier la procédure et éviter des répétitions. Le capitaine d'atelier ou un délégué du syndicat signe ledit grief collectif. Tout grief collectif doit, comme condition essentielle, être contresigné par l'agent d'affaires du syndicat.

20.07

ENTENTE

Tout règlement à intervenir à la suite de grief doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par le syndicat, l'employeur et le salarié en cause. Il est convenu que telle entente lie les parties en cause, tant le salarié, le syndicat et l'employeur. L'application de l'entente doit avoir lieu dans les dix (10) jours de la signature de l'entente.

20.08

RENSEIGNEMENT

L'employeur convient de fournir au représentant syndical ou à l'agent d'affaires

/30...

toute information ou document concernant l'application de la convention.

20.09

Les délais prévus au présent article sont de rigueur, cependant, les parties à la convention peuvent s'éloigner des délais de règlement des griefs ou fixer d'autres délais par entente écrite à cet effet.

20.10

ARBITRAGE

POUVOIRS DE L'ARBITRE

1) L'arbitre est le maître des règles de preuve et de procédure; il entend et apprécie la preuve avec équité et bonne conscience. Il a le pouvoir, soit de confirmer la décision de l'employeur conforme aux dispositions de la convention, soit d'annuler la décision de l'employeur non conforme aux dispositions de la convention. Il peut rendre toute décision nécessaire pour remédier au préjudice subi par toute partie, à la suite d'une violation de la convention.

2) Dans le cas de mesures disciplinaires, l'arbitre a le pouvoir de:

/...31

/31...

a) Maintenir, annuler ou modifier la décision de l'employeur ou y substituer toute décision jugée équitable.

b) Réinstaller le salarié dans tous ses droits et d'ordonner le remboursement de l'équivalent du salaire et des autres avantages pécuniaires dont l'a privé la mesure disciplinaire.

c) Rendre toute décision équitable dans les circonstances.

3) Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider de griefs au sens de la convention. L'arbitre n'a cependant pas le pouvoir de changer, de modifier ou d'amender aucune disposition de cette convention.

20.11

TEMOIN ET PLAIGNANT

Lorsque la présence d'un témoin ou d'un plaignant est requise à l'audition du grief ou de la mécontente devant l'arbitre, l'employeur doit le libérer sans perte de rémunération pour la durée de l'audition, sauf pour ce qui est décrit au paragraphe 20.14 en ce qui a trait au plaignant.

/... 32

/32...

20.12

SENTENCE ARBITRALE

1) La décision de l'arbitre est finale et lie les deux (2) parties à cette convention, de même que tout salarié qui y est assujetti.

2) La décision de l'arbitre doit être motivée et communiquée par écrit, aux parties, dans les trente-cinq (35) jours qui suivent l'audition du grief ou de la mésentente. Sauf dans les cas de congédiement ou de suspension où elle doit l'être dans les quinze (15) jours.

3) Cependant, la décision de l'arbitre n'est pas annulée pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration du délai ci-dessus.

20.13

FRAIS ET HONORAIRES D'ARBITRAGE

L'employeur d'une part, et le syndicat d'autre part, assument leurs propres frais d'arbitrage; cependant, les deux (2) parties défraient à parts égales, les honoraires et dépenses de l'arbitre.

20.14

L'employeur n'a pas à défrayer la perte de rémunération d'un plaignant lors d'un arbitrage de grief à moins que le plaignant ait gain de cause en partie ou en totalité.

/...33

/33...

20.15 Aucune discrimination, harcèlement ou pression indue ne sera exercé à l'égard d'un employé parce que celui-ci s'est servi de la procédure de grief.

20.16 La partie qui présente un grief doit décrire la mésentente et rédiger le redressement qu'elle recherche.

Article 21 - DIRECTION

21.01 La direction et la bonne marche de l'entreprise, l'embauchage, la discipline et l'avancement des employés faisant l'objet des dispositions de cette convention seront du ressort exclusif de la compagnie; le tout compatible avec les dispositions des présentes.

21.02 DISCIPLINE

a) Chaque inconduite reprochée à un employé par la compagnie sera inscrite à son dossier personnel et il en sera avisé par la compagnie en présence du capitaine d'atelier et si celui-ci n'est pas disponible en présence d'un délégué d'atelier et ce dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de la date de telle inconduite.

/...34

b) Tout avertissement formulé par la compagnie à un employé sera envoyé à l'union.

c) Lorsque la compagnie estime nécessaire de suspendre, rétrograder ou congédier un employé pour des motifs disciplinaires, la compagnie s'engage à en aviser immédiatement le capitaine d'atelier et, sur demande de celui-ci, la compagnie en exposera les motifs. Si la mesure fait l'objet d'un grief, celui-ci sera immédiatement traité à l'étape 2 de la procédure de règlement des griefs.

d) Toute mention inscrite au dossier personnel de l'employé qu'il s'agisse de manquement aux lois et règlements ou de mesures disciplinaires, sera radiée dix (10) mois après la date de ladite mention, à condition que l'employé n'ait pas récidivé pendant cette période de dix (10) mois.

e) Il sera loisible aux employés, qui en font la demande, d'examiner leur dossier disciplinaire personnel. Ils devront, cependant, aviser par écrit le directeur du personnel au moins cinq (5) jours à l'avance ou dans un délai plus court si les parties en conviennent ainsi.

Article 22 - CLAUSES MONETAIRES

22.01 VACANCES

a) L'année de référence est une période de douze (12) mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel.

b) Cette période s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

22.02 Exception faite de certains salariés dont la présence est requise par l'employeur, tous les salariés devront obligatoirement prendre au moins deux (2) semaines de vacances lors de la période prévue au cours de l'été dans l'industrie de la construction.

22.03 Exception faite des salariés occasionnels ou temporaires, tous les salariés à l'emploi de l'employeur ont droit aux semaines de congés annuels établies d'après les années de service au 30 avril de chaque année comme ci-après déterminées.

/36...

Les salariés reçoivent le pourcentage (%) ci-après déterminé et calculé sur le salaire brut gagné entre le 1er mai et le 30 avril de chaque année.

<u>ANNEE</u>	<u>NOMBRE DE SEMAINE</u>	<u>POURCENTAGE</u>
Moins d'un (1) an:	2	4%
Un (1) an à cinq (5) ans:	2	4%
Cinq (5) ans et plus:	3	6%

22.04

a) La période de choix des congés annuels payés pour les salariés ayant droit à plus de deux (2) semaines de vacances aura lieu entre le quinze (15) mars et le quinze (15) avril de chaque année. Toutefois, pour la première année de cette convention, cette période sera du premier (1er) juin au quinze (15) juin 1983.

b) Avant le début de la période prévue au paragraphe a), l'employeur affichera

/...37

la liste des salariés, par secteurs d'activités, ayant droit à plus de deux (2) semaines de vacances.

c) Durant telle période, les salariés doivent indiquer, par ordre d'ancienneté, les semaines auxquelles ils désirent prendre leurs congés annuels payés.

d) Au plus tard, le dix (10) mai de chaque année, l'employeur affiche la liste des choix arrêtés des congés annuels; telle liste est établie en tenant compte des choix exprimés, de l'ancienneté et des besoins de l'employeur.

e) Le salarié, qui n'a pas exprimé son choix au cours de la période prévue, ne peut pas déplacer les congés annuels d'un salarié qui a exprimé son choix durant telle période, exception faite d'un salarié qui aurait pu être absent durant telle période pour une raison justifiée.

f) L'employeur doit, avant le départ cédulé de tout salarié pour son congé annuel, lui payer le pourcentage auquel il a droit conformément au paragraphe 22.03 de cette convention.

g) A la suite du décès d'un salarié, ses ayants droit peuvent réclamer l'indemnité de congés annuels.

h) Si un salarié quitte, pour une raison ou une autre, le service de l'employeur, il a droit à la rémunération du congé annuel payé accumulé jusqu'à la date de son départ conformément au paragraphe 22.03 de cette convention.

Article 23 - JOURS DE CONGES PAYES

23.01

Les jours suivants, lorsqu'ils sont des jours ouvrables, sont reconnus comme jours de congés payés:

- 1) Le Jour de l'An
- 2) Le lendemain du Jour de l'An
- 3) Le Vendredi Saint
- 4) La Fête de la Reine
- 5) La St-Jean-Baptiste
- 6) La Confédération
- 7) La Fête du Travail
- 8) Le Jour de l'Action de Grâce
- 9) Le Jour de Noël
- 10) Le lendemain de Noël

23.02

Quand un jour de congé payé tombe durant la période de vacances d'un salarié, ce dernier aura droit à une (1) journée additionnelle de vacances pour ce jour, à une date convenue conjointement entre le salarié et l'employeur.

/39...

23.03 Le salaire payé pour un jour de congé payé sera le salaire versé au salarié pour une journée normale de travail.

23.04 Seuls les salariés réguliers ayant travaillé le jour ouvrable qui précède et celui qui suit le jour férié, à moins d'absence autorisée en vertu de la présente convention, auront le droit au paiement de ces jours de congés payés.

23.05 Les salariés occasionnels, temporaires ou en probation seront payés pour ces jours de congés payés conformément à la Loi sur les normes du travail et/ou ses amendements.

Article 24 - CONGES SPECIAUX

24.01 Un salarié régulier a droit aux jours de congés spéciaux ci-après décrits:

1) Lors du décès d'un conjoint, d'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un de ses frères et d'une de ses soeurs, trois (3) jours à compter du jour du décès au jour des funérailles inclusivement.

2) Lors du décès de son beau-père, de sa belle-mère, deux (2) jours qui se situent du jour du décès au jour des funérailles inclusivement.

/... 40

3) Lors du décès d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'un gendre et d'une bru, d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un oncle, d'une tante, le jour des funérailles est payé.

4) Lors de son mariage, le jour de son mariage.

5) Lors de la naissance de son enfant, le jour de la naissance ou le jour de la sortie de son épouse de l'hôpital.

24.02

Seuls les salariés réguliers, à l'exception des salariés temporaires, occasionnels ou en probation, ont droit à ces jours de congés spéciaux.

24.03

Ces jours de congés spéciaux sont payés s'ils sont des jours de travail normalement cédulés pour le salarié concerné.

Article 25 - HEURES DE TRAVAIL - TEMPS SUPPLEMENTAIRES

25.01

TAUX HORAIRE

Le taux horaire de salaire payé au salarié sera son taux horaire actuel en sus des augmentations prévues à la convention collective.

25.02

Selon les besoins de l'employeur et sauf exceptions, la semaine normale de travail sera de quarante (40) heures réparties du lundi au vendredi inclusivement à raison de huit (8) heures par jour.

25.03

Selon les besoins de l'employeur et sauf exceptions, les heures de travail s'effectuent normalement entre huit (8) heures et dix-sept (17) heures.

25.04

Tout travail effectué au delà de quarante (40) heures l'est sur une base volontaire conformément à l'article 25.05. Les heures ou parties d'heures de travail travaillées au delà de quarante-quatre (44) heures seront payées au taux de temps et demi.

a) Le temps supplémentaire qui est effectué un samedi sera rémunéré comme suit:

Les quatre (4) premières heures à temps simple et les heures additionnelles à temps et demi.

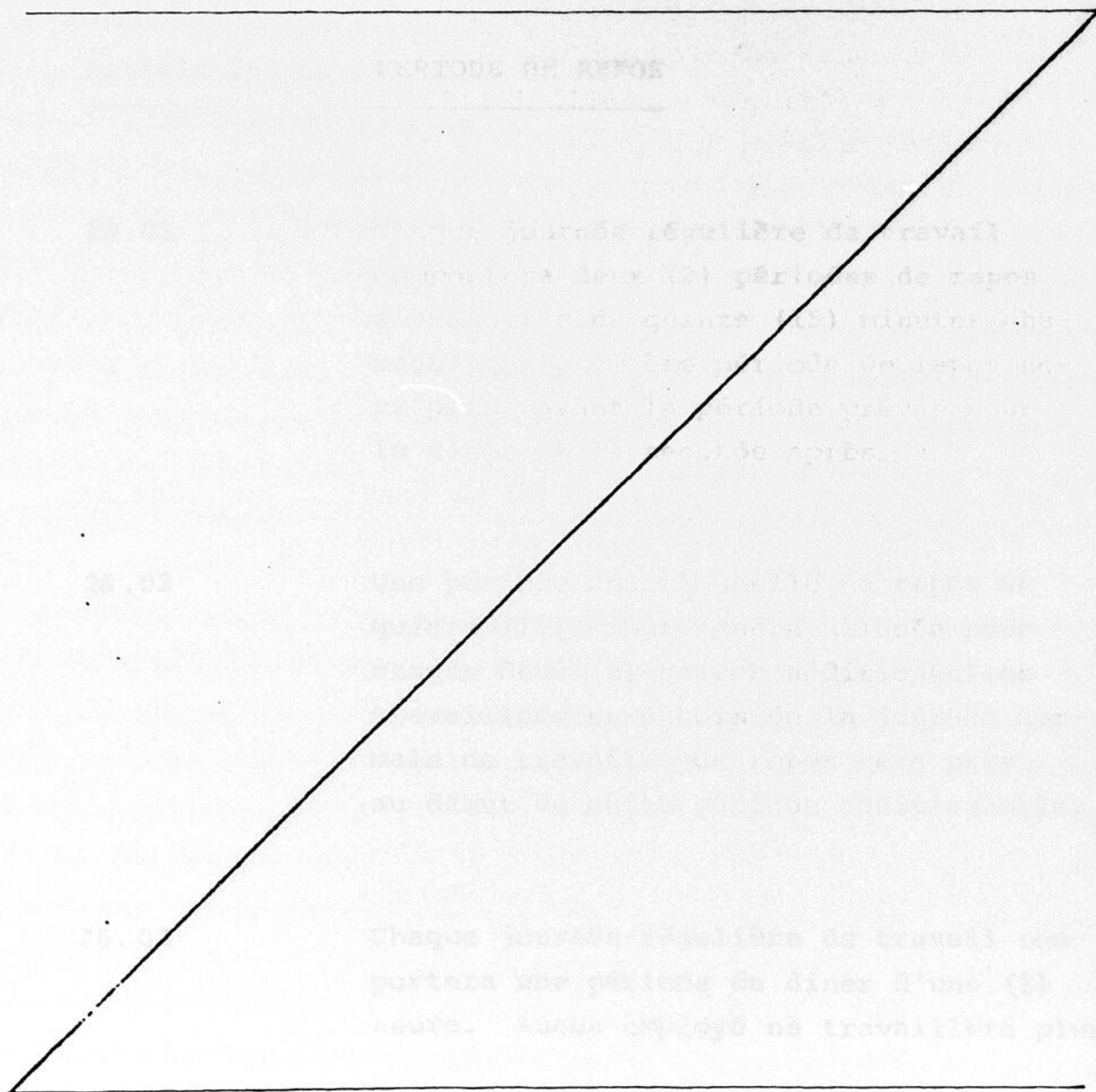
b) Le temps supplémentaire qui est effectué un dimanche ou un jour de congé payé sera rémunéré à temps double.

/42...

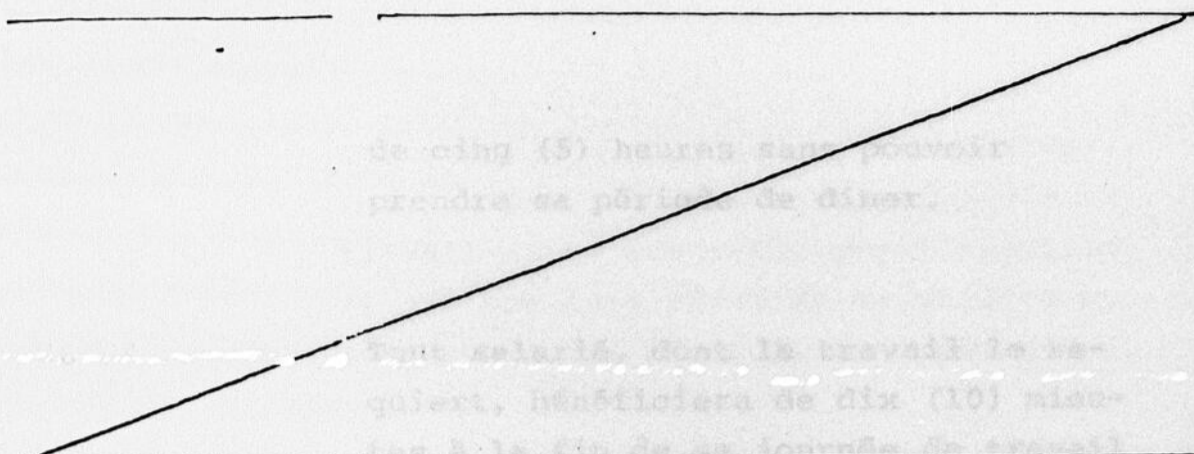
25.05

a) Le temps supplémentaire est équitablement réparti entre les employés effectuant régulièrement ce travail.

b) Le temps supplémentaire n'est pas obligatoire; cependant, l'employeur peut exiger, de ou des salariés ayant le moins d'ancienneté et effectuant normalement ce travail, de faire du temps supplémentaire. Aucun salarié ne peut systématiquement refuser de faire du temps supplémentaire.



/...43



25.06 Au cas de baisse des ventes ou de la production, l'employeur pourra, après en avoir avisé le syndicat, mettre à pied certains salariés conformément à la présente convention.

Article 26 - PERIODE DE REPOS

26.01 Chaque journée régulière de travail comportera deux (2) périodes de repos d'une durée de quinze (15) minutes chacune. La première période de repos sera prise avant la période prévue pour le dîner et la seconde après.

26.02 Une période additionnelle de repos de quinze (15) minutes sera allouée pour chaque deux (2) heures additionnelles travaillées en dehors de la journée normale de travail. Ce repos sera pris au début de cette période additionnelle.

26.03 Chaque journée régulière de travail comportera une période de dîner d'une (1) heure. Aucun employé ne travaillera plus

de cinq (5) heures sans pouvoir prendre sa période de diner.

26.04

Tout salarié, dont le travail le requiert, bénéficiera de dix (10) minutes à la fin de sa journée de travail pour lui permettre de ranger ses outils et de se laver.

Article 27 - TRAVAIL URGENT

27.01

Tout salarié rappelé au travail en dehors de ses heures régulières de travail, sans avoir été préalablement averti et après avoir quitté les lieux d'exécution de son travail pour ladite journée, a droit à une rémunération minimum de trois (3) heures payées au taux auquel il a droit.

27.02

Sauf au cas de force majeure ou de circonstances incontrôlables, s'il n'y a pas de travail disponible quand un salarié qui a été rappelé au travail arrive à l'usine, et qu'il n'en a pas été avisé avant son départ de ladite usine ou de son départ de chez lui pour l'usine, ou, si ce salarié arrive à l'usine et qu'il est renvoyé chez lui immédiatement, il recevra l'équivalent de quatre (4) heures de paye régulière. Il

est entendu que, dans ces circonstances, un salarié peut être affecté à un travail autre que son travail régulier et que son taux régulier de salaire ne sera alors, ni diminué, ni augmenté.

Article 28 - PRIME DE QUART

28.01 Advenant que la compagnie établisse des quarts de travail autres que ceux déjà mentionnés à la présente convention, la compagnie discutera avec l'union de la possibilité d'établir des primes de quart.

Article 29 - DIVERS

29.01 Le salaire sera payable par l'employeur avant la fermeture des bureaux à tous les jeudi et l'employeur retiendra une (1) semaine de salaire.

29.02 La compagnie paiera le coût d'imprimerie de cette convention collective.

29.03 La présente convention collective sera automatiquement renouvelée d'année en année après la date de son expiration, à moins que l'une ou l'autre des parties avise l'autre par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expi-

/46...

de son intention de la renouveler avec changements et amendements décrits.

29.04 La présente convention collective continuera de s'appliquer tant que le droit de grève ou de lock-out n'est pas exercé, conformément aux dispositions du Code du Travail.

29.05 La présente convention collective commence le 13 juin 1983 pour se terminer le 12 juin 1986.

Article 30 - CORRESPONDANCE

30.01 A moins d'avis contraire, la correspondance devra être envoyée aux adresses indiquées aux préambules de la présente convention.

Article 31 - VETEMENTS DE TRAVAIL

31.01 La compagnie fournira les vêtements de travail suivants à tous les salariés qui en ont besoin:

/47...

a) Une (1) paire de bottes de sécurité par année à tout employé ayant complété sa période de probation.

b) Deux (2) survêtements de mécanicien portant mention "Indoco". La compagnie fera nettoyer, à ses frais, un survêtement une fois par semaine. Le salarié devra, à cet effet, remettre à la compagnie, à l'endroit indiqué, le vendredi après-midi de chaque semaine, un de ses survêtements et en reprendre un nouveau en même temps. Le salarié est responsable de ses survêtements et devra en rendre compte à la compagnie.

c) Une paire de gants de soudeur, une paire de gants d'ouvrier et un chapeau de soudeur (calotte).

Article 32 - ALLOCATION DE CAMION

32.01

Il est entendu entre les parties que les allocations ou dépenses payées par la compagnie à certains salariés, pour leurs outils, leurs camions et d'autres dépenses de même nature, ne relèvent pas de la

/...48

présente convention collective et continueront d'être discutées directement entre la compagnie et ces salariés.

Article 33 - SALAIRE ET CLASSIFICATION

33.01 Les taux horaires de salaires applicables aux salariés ainsi que les augmentations sont décrits à l'annexe "A" de la présente convention, qui est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

SIGNE A MONTREAL, CE 13 IEME JOUR DU MOIS DE *juillet* 1983.

UNION DES EMPLOYES DE LA COMPAGNIE DES PORTES INDUSTRIELLES LTEE

LA COMPAGNIE DES PORTES INDUSTRIELLES

Serge St Jean

Abuqueon

Robert Allaire

André Deland

Robert Adam

Frischberg

René Maie

A N N E X E "A"

OFFRE MONETAIRE

a) L'Union reconnaît que les salariés ont reçu la dernière augmentation salariale de huit pour cent (8%) au début du mois d'août 1982.

b) A compter du 13 juin 1983, l'employeur accordera une augmentation de six (6) pour cent à tous les salariés, valable pour une période de douze (12) mois.

c) A compter du 13 juin 1984, l'employeur accordera une augmentation de cinq (5) pour cent à tous les salariés, valable pour une période de douze (12) mois.

d) Les parties conviennent qu'il y aura ouverture des négociations sur le salaire, le ou vers le 1er août 1985. Nonobstant ce qui précède, si cesdites négociations achopperaient, les parties auront recours obligatoirement à la conciliation devant un conciliateur nommé par le Ministère du Travail ou par entente entre les parties. Si aucune en-

tente intervient, les parties auront recours obligatoirement à l'arbitrage devant un arbitre nommé par le Ministère du Travail ou choisi par entente entre les parties. Il est entendu que ni le recours à la grève ou au lock-out ou à d'autres moyens de pression, tels les ralentissements de travail, les journées d'études ou les grèves perlées, ne pourront être utilisés par l'une ou l'autre des parties sous peine d'injonction ou d'autres mesures jugées appropriées.

e) Tout employé travaillant actuellement ou encore sur la liste de rappel conformément à l'article 15.04e) de cette convention et gagnant moins de \$5.00 de l'heure sera, le 13 juin 1983, automatiquement ajusté à \$5.00 l'heure en sus de l'augmentation prévue par les présentes.

f) Il est entendu que les salariés rémunérés conformément à un décret, règlement ou Loi quelconque, ne recevront aucune augmentation sur leur taux horaire payé conformément audit décret. Il recevront, toutefois, l'augmentation prévue aux présentes sur le taux horaire qu'ils gagnent lorsqu'ils ne sont pas rémunérés conformément audit décret.

13...

SIGNE A MONTREAL, CE 13 IEME JOUR DU
MOIS DE *juillet* 1983.

UNION DES EMPLOYES DE LA COM-
PAGNIE DES PORTES INDUSTRIEL-
LES LTEE

LA COMPAGNIE DES PORTES
INDUSTRIELLES LTEE

Serge St Jean

A. Bergeron

Robert Allaire

André Deland

Robert Adam

François

Jean Marc

.....

.....